

**Ministère chargé de l'environnement – Direction générale de la prévention des risques**

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Séance du 13 mai 2025

**PROJET de PROCES-VERBAL**

**Liste des participants :**

**Président :** Jacques VERNIER

**Vice-Président :** Maître Jean-Pierre BOIVIN

**Secrétariat général :** Marie BEAU

**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION  
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND

Stéphane DUPLANTIER

Marie-Claude DUPUIS

Nicolas GAUTHEY

Maître Laurence LANOY

Maître Marie-Pierre MAITRE

**REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Cécile BASCHOU

Juliette BOILLET

Patrick CLERET

Arnault COMITI

Cindy LEVASSEUR

Bénédicte OUDART

Muriel PIGNON

**INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Francine BERTHIER

Mathilde GABREAU

Maud GOBLET

Vanessa GROLLEMUND

Olivier LAGNEAUX

Alexandre LION

Nathalie REYNAL

**ORGANISATIONS SYNDICALES**

Philippe FILIPIAK

Caroline LAURENCOT

Mireille PARICHON

**ASSOCIATIONS**

Jacky BONNEMAINS

Marc DENIS

Marie-Claude DESJEUX

Christian MICHOT

Ginette VASTEL

**MEMBRES DE DROIT**

Servan CARRE, représentant le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ministère de l'Intérieur

**INVITES**

Aurélie MOREAU (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Cyril HOSATTE (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

Bénédicte MONTOYA (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

## **Ordre du jour**

1. Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2024 .....	5
<b>SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES.....</b>	<b>6</b>
2. Projet d'arrêté modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 .....	6

***Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 heures 35.***

En préambule, **Le Président** signale que Marie BEAU va prochainement quitter ses fonctions de Secrétaire Générale du CSPRT. **Le Président** tient à la remercier pour son travail et à lui souhaiter le meilleur pour ses futures activités.

**Marie BEAU** confirme qu'elle rejoindra prochainement la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du ministère des Armées, où elle occupera la fonction de cheffe de projet procédures et compétences environnementales. La réunion du mois de juin prochain sera donc sa dernière séance en tant que Secrétaire générale du CSPRT. **Marie BEAU** indique être honorée d'avoir participé à l'organisation de cette instance consultative dont les débats sont particulièrement riches, et à l'accompagnement de son Président.

### ***1. Présentation du rapport annuel du CSPRT pour l'année 2024***

**La secrétaire générale** indique que le rapport annuel 2024 est le quatrième rapport annuel du CSPRT.

Pour rappel, les compétences du CSPRT portent sur :

- les installations classées ;
- les installations nucléaires ;
- les canalisations de transport ;
- la distribution de gaz ;
- les appareils à pression ;
- le transport de marchandises dangereuses.

Renouvelée pour une période de trois ans par l'arrêté du 18 juin 2024, la composition du CSPRT compte 46 membres, dont :

- huit représentants de l'État (incluant l'ASN) ;
- sept représentants des exploitants industriels ou agricoles ;
- sept inspecteurs des installations classées ou du nucléaire ;
- sept représentants du monde associatif ;
- quatre représentants des collectivités territoriales ;
- cinq représentants des syndicats de salariés ;
- six personnes qualifiées ;
- un président ;

- un vice-président.

Six réunions ont été organisées en 2024, dont une en visioconférence. Ces six réunions ont donné lieu à une présentation (rapport annuel 2023) et à l'examen de 19 textes, dont 14 textes concernant les ICPE, un texte concernant les canalisations de transport et 4 textes concernant le transport de marchandises dangereuses.

Le rapport annuel 2024 présente un focus sous forme de fiches sur cinq sujets majeurs traités au cours de l'année, dont :

- l'application de la loi « industrie verte » : réforme de l'autorisation environnementale et amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers ;
- la Directive « IED » sur les émissions industrielles : transcription des décisions des conclusions sur les MTD concernant les secteurs de la chimie, du textile et des grandes installations de combustion ;
- l'énergie photovoltaïque : encadrement de dispositifs d'ombrage sur des parcs de stationnement constituant des ICPE ou destinés à accueillir des véhicules transportant des marchandises dangereuses ;
- l'amélioration de la réglementation relative à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbure ou de produits chimiques et de certains équipements à risque ;
- la mise en place d'une campagne de mesure des PFAS dans les émissions atmosphériques des incinérateurs et autres installations de traitement thermique des déchets.

## SUJET RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

**2. Projet d'arrêté modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>o</sup>s 4510 ou 4511**

**Rapporteurs** : Aurélie MOREAU, Cyril HOSATTE et Bénédicte MONTOYA (DGPR/SRT/SDRA/BRIEC)

**Le Président** rappelle qu'un important travail concernant les risques liés au stockage de liquides inflammables a été mené après l'incendie survenu au sein de l'usine Lubrizol de Rouen en 2019, ce qui a abouti à la mise en œuvre d'une réglementation conséquente. Un nouvel accident survenu au sein de la raffinerie de Donges fin 2022 a toutefois montré la persistance de certaines lacunes, que le texte présenté ce jour propose de combler.

**Le rapporteur** indique que le projet d'arrêté intègre trois volets visant respectivement à :

- intégrer dans la surveillance du vieillissement des réservoirs celle des accessoires associés ;
- introduire une possibilité de dérogation au déversement automatique de mousse en cas de fuite de liquide non susceptible de générer une atmosphère explosive pour les réservoirs à double paroi ;
- clarifier des dispositions et rectifier des coquilles.

Le projet de texte a donné lieu à une consultation des parties prenantes du 13 février 2025 au 15 mars 2025 et à une consultation du public du 16 avril 2025 au 6 mai 2025.

**- Intégration dans la surveillance du vieillissement réservoir celle des accessoires associés**

Cette disposition fait suite à un incident, consécutif à une fuite, survenu sur un site pétrolier en 2022. Cet incident a donné lieu à une enquête du BEA-RI, qui a notamment recommandé à la DGPR de : « *veiller à ce que l'évaluation des niveaux de criticité du réservoir intègre bien la prise en compte des échéances propres aux accessoires de réservoirs. L'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pourrait par exemple être complété ainsi : « cette échéance doit également être compatible avec les échéances de maintenance des accessoires du bac. »* ».

A la suite des consultations, il est proposé de :

- modifier la rédaction en précisant : « *lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre* » afin de restreindre le champ des accessoires et des maintenances visés aux maintenances pertinentes ;
- harmoniser la prescription sur les trois arrêtés (du 3 octobre 2010, du 4 octobre 2010 et du 1<sup>er</sup> juin 2015) pour concerner à la fois les inspections externes détaillées et hors exploitation détaillées.

**Le Président** rappelle qu'il existe deux types d'inspection des réservoirs, dont une inspection externe n'impliquant pas l'arrêt de l'exploitation tous les cinq ans, et une exploitation approfondie nécessitant un arrêt tous les dix ans.

**- Introduction d'une possibilité de dérogation au déversement automatique de mousse en cas de fuite de liquide non susceptible de générer une atmosphère explosive pour les réservoirs à double paroi**

Les réservoirs à double paroi ont longtemps été utilisés pour le stockage de liquides générant des vapeurs explosives tels que l'essence, raison pour laquelle il existe aujourd'hui une disposition de déversement automatique de mousse en cas de fuite. Ces réservoirs pouvant parfois être désormais également utilisés pour le stockage de liquides inflammables ne générant pas de vapeurs, tels que le fioul, il est proposé d'introduire une dérogation à cette disposition en permettant un aménagement uniquement pour les cas où le liquide contenu dans le réservoir n'est pas susceptible de générer lors d'une fuite une atmosphère inflammable dans l'inter paroi. En contrepartie, il est demandé à l'exploitant de garantir un temps d'intervention inférieur ou égal à 20 minutes.

**- Correction de coquilles**

Les principales corrections visent à :

- expliciter l'exemption pour les liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue (arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010) ;

- lever l'ambiguïté relative à la notion de réservoir dans l'application des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 22 décembre 2008 ;
- corriger certaines coquilles figurant dans les annexes applicables aux installations existantes, et notamment concernant :
  - les modalités d'application de l'obligation d'état des stocks détaillés aux installations soumises à enregistrement du fait du stockage de liquides inflammables lorsqu'elles sont incluses dans le périmètre d'une ICPE soumise à autorisation ;
  - les modalités d'application des dispositifs « foudre » aux installations soumises à enregistrement précédemment soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010.

#### **- Consultation du public**

La consultation du public a donné lieu à six contributions, dont quatre portant sur des éléments ne relevant pas du champ de l'arrêté. Une des deux contributions portant sur le champ de l'arrêté interroge la définition du terme « accessoires » dans l'arrêté.

En réponse à cette contribution, il est rappelé que les arrêtés imposent déjà des contrôles des accessoires, sans que cela n'appelle de questions particulières pour la mise en œuvre. Par ailleurs, il est difficile d'établir une liste exhaustive des accessoires adaptés à chaque situation, compte tenu de la multiplicité des configurations, et il relève donc de la responsabilité de chaque exploitant de déterminer les accessoires pertinents à retenir pour son réservoir afin d'en garantir l'intégrité. Les guides professionnels viendront apporter des orientations permettant de sélectionner les accessoires à inclure. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas donner suite à cette observation.

**Jacky BONNEMAINS** indique être dubitatif concernant la possibilité de dérogation introduite par ce texte, quand bien même cette possibilité pourrait être bénéfique pour l'environnement compte tenu du fait que les mousses contiennent des PFAS. Se pose notamment la question de savoir comment s'assurer du respect du délai d'intervention de 20 minutes, et notamment en cas d'incendie survenant la nuit.

**Le rapporteur** indique que les dérogations seront accordées par le préfet sur la base des justifications apportées par l'exploitant, et que des exercices inopinés pourront être organisés par l'inspection pour vérifier que les délais sont tenus. Cette possibilité de dérogation vise principalement les sites avec du personnel présent 24 h sur 24 et un plan d'urgence permettant d'intervenir dans des délais courts.

**Patrick CLERET** constate que l'observation formulée par plusieurs organisations professionnelles pour demander une exemption vis-à-vis des arrêtés ministériels relatifs à l'accidentologie dans le secteur du traitement des déchets de décembre 2023 n'a pas été prise en compte au motif qu'elle ne relèverait pas du champ de l'arrêté. **Patrick CLERET** souhaite savoir quelles seront les suites données à cette observation.

**Le rapporteur** indique que cette observation vise une exclusion qui concerne d'autres textes. Cette observation sera transmise aux services compétents sur les textes concernés afin qu'elle puisse être étudiée plus en détail.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** s'enquiert de précisions concernant les raisons expliquant le rejet de l'observation demandant l'établissement d'une liste exhaustive des accessoires.

**Le rapporteur** précise qu'il est difficile d'établir une liste exhaustive compte tenu de la multiplicité des configurations, le risque étant d'imposer des surveillances là où elles ne sont pas forcément nécessaires. Il semble donc préférable de laisser à l'exploitant la responsabilité de déterminer quels sont les accessoires pertinents.

**Maître Jean-Pierre BOIVIN** s'interroge quant au cadre dans lequel ces accessoires devront être identifiés par l'exploitant.

**Le rapporteur** précise que ces accessoires devront être listés dans le plan de surveillance.

***Le projet d'arrêté est approuvé à l'unanimité.***

***La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 10 heures 15.***

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

---

### Arrêté

modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511

NOR :

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Objet :** le présent arrêté modifie certaines dispositions des arrêtés du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables au sein d'une installation classée à autorisation, du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n<sup>o</sup> 4331 ou 4734, du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour l'une des rubriques liquides inflammables et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il vise à intégrer une recommandation formulée par le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels, modifier certaines dispositions des arrêtés précités et, notamment, corriger des inexactitudes pouvant conduire à des difficultés d'application.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le présent arrêté est pris en application des articles L. 512-5, L 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement.

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx xxx 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté du 24 septembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III de l'article I.1, après les mots : « et 93 °C », sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » ;

2° Au premier alinéa du III de l'article I.1, la seconde occurrence des mots : « au sein » est supprimée ;

3° Au vingt-cinquième alinéa de l'article I.2, concernant la définition de liquides inflammables, après les mots : « et 93 °C » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » ;

4° A la seconde phrase du cinquième alinéa du IV de l'article III.14, la référence : « III-11, » est supprimée ;

5° L'annexe 1 est modifiée comme suit :

i) A la deuxième colonne de la onzième ligne du tableau du point I concernant l'article III.3, au deuxième alinéa le mot : « en » est inséré entre les mots : « Néanmoins, » et « cas » ;

ii) A la première colonne de la vingtième ligne du tableau du point II concernant l'article III.15 du même arrêté, les mots : « III.15 et III.15 » sont remplacés par les mots : « III.15 et III.16 » ;

6° L'annexe 2 est modifiée comme suit :

i) A la deuxième colonne de la onzième ligne du tableau du point I concernant l'article III.3, au deuxième alinéa le mot : « en » est inséré entre les mots : « Néanmoins, » et « cas » ;

ii) A la deuxième colonne de la dix-neuvième ligne du tableau du point I concernant l'article III.11-I du même arrêté, les mots : « à l'exception du 4<sup>ème</sup> tiret du I. » sont remplacés par les mots : « à l'exception de la dernière phrase du 4<sup>ème</sup> tiret du I » ;

7° A la deuxième colonne de la onzième ligne du tableau du point I de l'annexe 3 concernant l'article III.3, au deuxième alinéa le mot : « en » est inséré entre les mots : « Néanmoins, » et « cas ».

## **Article 2**

L'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Au III de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « et 93° C » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » ;

2° Au trentième alinéa de l'article 2, concernant la définition de liquides inflammables, après les mots : « et 93 °C » sont insérés les mots : « , à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées, » ;

3° Après le deuxième alinéa du paragraphe 25-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les liquides inflammables dont la pression de vapeur saturante est inférieure ou égale à 25 kilopascals à 20 °C (ou la tension de vapeur équivalente à 37,8 °C est inférieure ou égale à 50 kilopascals pour les produits pétroliers), le préfet peut adapter les modalités de déclenchement du déversement de la mousse par arrêté préfectoral, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers et en tenant compte de la stratégie de lutte contre l'incendie définie à l'article 43-1 permettant de garantir un délai d'intervention inférieur ou égal à 20 minutes. » ;

4° Au dernier alinéa du paragraphe 29.3 après les mots : « identifier une anomalie. » est insérée la phrase suivante : « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. » ;

5° Le dernier alinéa du paragraphe 29.4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. ».

## **Article 3**

Au dixième alinéa du paragraphe 4.3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, après les mots : « identifier une anomalie » est ajoutée la phrase suivante : « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. ».

## **Article 4**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

i) A la première phrase du quatrième alinéa du I, après les mots : « du présent arrêté » sont insérés les mots : « , à l'exception de son article 9, » ;

ii) A la dernière phrase du quatrième alinéa du I les mots : « dispositions les plus contraignantes » sont remplacés par les mots : « dispositions plus contraignantes » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa du 11.1 de l'article 11, les mots : « où sont présents des liquides » sont remplacés par les mots : « où est présent » ;

3° Les derniers alinéas du D et du E du III de l'article 25 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. » ;

4° L'annexe VIII est modifiée comme suit :

i) A la deuxième colonne de la onzième ligne du tableau du point II concernant les articles 11.1.I à 11.1.V, au deuxième alinéa le mot : « en » est inséré entre les mots : « Néanmoins, » et « cas ;

ii) A la deuxième colonne de la dix-huitième ligne du tableau du point II concernant l'article 11.3.IV, les trois premiers alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Les dispositions des points A et C sont applicables.

« Les dispositions du point F sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

« Les dispositions du point D sont remplacées par les dispositions suivantes : » ;

5° L'annexe IX est modifiée comme suit :

i) Après le premier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les dispositions de l'article 18 du présent arrêté s'appliquent ; » ;

ii) Au sixième alinéa de la deuxième colonne de la neuvième ligne du deuxième tableau du point I concernant l'article 22, les mots : « définie à l'article 14 » sont supprimés ;

iii) Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les dispositions de l'article 18 du présent arrêté s'appliquent ; » ;

iv) Au sixième alinéa de la deuxième colonne de la neuvième ligne du deuxième tableau du point II concernant l'article 22, les mots : « définie à l'article 14 » sont supprimés ;

6° L'annexe X est modifiée comme suit :

i) Au troisième alinéa, les mots : « du point 1.10 » sont remplacés par les mots : « du point 1.9 ».

ii) A la deuxième colonne de la sixième ligne du tableau concernant l'article 14.II.B, le mot : « en » est inséré entre les mots : « Néanmoins, » et « cas ».

## Article 5

L'annexe II de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé est modifiée comme suit :

1° Les six occurrences des termes : « Néanmoins, cas de modification » sont remplacés par les termes : « Néanmoins, en cas de modification » ;

2° Les quatre premiers alinéas de la deuxième colonne de la huitième ligne du premier tableau concernant les articles : « 2.7.2 à 2.7.5 » sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« " Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile associé ;

« - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients mobiles associés. » ;

3° Au troisième alinéa de la deuxième colonne de la quatrième ligne du deuxième tableau concernant l'article 2.2, les mots : « la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres » sont remplacés par les mots : « la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres » ;

4° Les quatre premiers alinéas de la deuxième colonne de la huitième ligne du deuxième tableau sont remplacés par quatre alinéas rédigés ainsi :

« Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« " Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

« - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient mobile associé ;

« - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients mobiles associés. ».

## **Article 6**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le.

Pour la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**AVIS du CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES**

sur

le projet d'arrêté modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Adopté le 13 mai 2025

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) émet  
un **avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté.**

Le Président  
Jacques VERNIER

**Vote sur le décret :**

**Pour (35) :**

1. Jacques VERNIER, président
2. Jean-Pierre BOIVIN, vice-président
3. Anne-Cécile RIGAIL, DGPR
4. Nathalie TCHILIAN, DGS
5. Servan CARRE, DGSCGC
6. Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
7. Laurence LANOY, personnalité qualifiée
8. Marie-Claude DUPUIS, personnalité qualifiée
9. Maître Marie-Pierre MAITRE, personnalité qualifiée
10. Nicolas GAUTHEY, personnalité qualifiée
11. Stéphane DUPLANTIER, personnalité qualifiée
12. Bénédicte OUDART, MEDEF
13. Patrick CLERET, MEDEF
14. Muriel PIGNON, MEDEF
15. Arnault COMITI, CCI
16. Juliette BOILLET, APCA
17. Cécile BASCHOU, FNSEA
18. Cindy LEVASSEUR, CPME
19. Francine BERTHIER, inspectrice
20. Vanessa GROLLEMUND, inspectrice
21. Alexandre LION, inspecteur
22. Olivier LAGNEAUX, inspecteur
23. Mathilde GABREAU, inspectrice
24. Maud GOBLET, inspectrice
25. Nathalie REYNAL, inspectrice
26. Mireille PARICHON, CGT
27. Christian MICHOT, FNE
28. Ginette VASTEL, FNE
29. Thomas THELLIER, Eau et rivières de Bretagne
30. Jacky BONNEMAIS, Robin des bois
31. Marc DENIS, GSIEN
32. Marie-Claude DESJEUX, FENVAC
33. Caroline LAURENCOT, CFDT
34. Philippe FILIPIAK, CFE-CGC
35. Patrice LIOGIER, FO

**Contre (0)**

**Abstention (0)**